

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 4 juin 2024

TITRE : Projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des matières résiduelles provenant de divers secteurs économiques (industries, municipalités, commerces, etc.) et qui ont des propriétés fertilisantes. Elles sont donc utilisées entre autres en agriculture et en aménagements forestiers pour entretenir ou améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physicochimiques des sols et leur activité biologique.

Au Québec, l'utilisation des MRF est encadrée depuis 40 ans par le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (2015; Guide MRF) ou ses versions antérieures. L'objectif de cet encadrement a toujours été d'offrir un cadre sécuritaire et durable à la filière de la valorisation des MRF via la fixation des critères de qualité environnementaux et agronomiques ainsi que des conditions à respecter lors de la conduite des activités de valorisation. C'est pourquoi le Guide MRF établit des seuils de contamination maximum pour quatre grandes familles de contaminants : les contaminants chimiques (C) comme les métaux lourds (plomb, arsenic par ex.); les pathogènes (P) comme les coliformes fécaux; les odeurs (O) et les corps étrangers (E) comme le plastique ou le verre. Les restrictions liées à l'utilisation se traduisent de différentes façons : par imposition de distances minimales par rapport aux milieux vulnérables comme les eaux de surface, par l'imposition de quantités maximales pouvant être épandues par hectare et par année ou encore par l'interdiction d'utilisation sur certaines cultures, comme les cultures à des fins d'alimentation humaine.

La chaîne de valorisation sécuritaire et durable des MRF fait intervenir de nombreux acteurs parmi lesquels figurent : les générateurs (municipalité par exemple), les firmes de courtage en MRF, les professionnels de la fertilisation (agronome par exemple) et les exploitants agricoles ou sylvicoles. Le Guide MRF assignait des responsabilités spécifiques à chacun de ces acteurs. Cependant, la pratique a imposé les exploitants agricoles et sylvicoles comme seul maillon imputable en cas de non-conformité, créant ainsi un fardeau administratif excessif sur ces derniers.

Un chantier réglementaire sur les MRF a été lancé dans la foulée de l'élaboration et la révision des règlements qui visaient à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il a abouti à une première publication aux fins de consultation publique en février 2018. Ce règlement n'a pu être finalisé pour édicition, car les intervenants ont relevé de nombreux écarts par rapport aux objectifs de reconduction du Guide MRF et aux allègements réglementaires. Les activités de valorisation se sont donc poursuivies sous le régime du Guide MRF.

Les MRF ont fait l'objet d'un certain nombre de reportages médiatiques soulevant des inquiétudes quant aux risques posés par certains contaminants d'intérêt émergent, dont les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA). Cela a conduit le ministre à annoncer que les SPFA feraient l'objet de seuils réglementaires. Une certaine fermeture des marchés de valorisation a été constatée depuis ces reportages, certains générateurs ayant de la difficulté à trouver des débouchés afin d'éviter l'élimination de leurs MRF.

2. Raison d'être de l'intervention

Depuis mars 2018, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) dotent le Québec d'un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Ce régime exige entre autres que le niveau d'autorisation d'une activité de valorisation soit fixé par règlement en fonction des risques environnementaux qui lui sont associés. L'encadrement administratif de la valorisation des MRF, qui est en place depuis 2015, ne convient pas à ces nouvelles orientations de la LQE. Ceci implique de devoir adopter un code de gestion des MRF afin d'identifier les activités de valorisation des MRF dont les risques sont faibles ou négligeables, les soustraire à l'obligation d'obtenir d'une autorisation ministérielle et d'en déterminer les conditions de mise en œuvre via le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

De plus, il est nécessaire de faire évoluer l'encadrement afin de prendre en considération l'évolution des connaissances pour certains contaminants d'intérêt émergent jugés préoccupants au niveau international, notamment pour les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA). De plus, des reportages médiatiques parus à l'hiver 2022-2023 ont affecté la confiance de la filière quant à la qualité de l'encadrement applicable aux MRF vis-à-vis de ces contaminants d'intérêt émergent. Ce bris de confiance s'est traduit par une diminution des quantités de MRF recyclées au Québec et par une fragilisation de la pérennité de ces marchés essentiels à la valorisation de ces matières.

3. Objectifs poursuivis

La présente proposition vise :

- a. La reconduction de l'encadrement administratif existant via des outils réglementaires conformément aux exigences de la LQE modernisée;
- b. L'intégration dans le projet d'encadrement, de seuils quant aux concentrations acceptables de SPFA dans certaines MRF susceptibles d'en contenir afin de refléter l'évolution des connaissances sur les pratiques de valorisation, incluant la

prise en compte des risques liés aux SPFA, une famille de contaminants d'intérêt émergent;

- c. La responsabilisation des acteurs de la filière de la valorisation des MRF en fonction de leur impact sur la chaîne de conformité; l'harmonisation du nouveau cadre avec le reste du corpus réglementaire de la LQE.
- d. Le renforcement de la capacité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à garantir la sécurité environnementale des activités de valorisation des MRF, en dotant le MELCCFP d'un instrument mieux arrimé avec les exigences de la LQE, notamment en ce qui a trait à la capacité de vérifier la conformité des activités de valorisation.

4. Proposition

La proposition est composée d'un nouveau code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et de modifications à quatre règlements existants.

a. Nouveau code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Il est proposé d'adopter un nouveau code de gestion des MRF pour établir les balises en vue d'une utilisation sécuritaire des MRF comme fertilisants. Plus précisément, le nouveau code de gestion des MRF reconduirait les modalités d'échantillonnage et de catégorisation des MRF et les seuils de qualité à respecter. Il viendrait également reconduire et mettre à jour les conditions de stockage et d'épandage en fonction de la qualité des MRF afin de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine. De plus, il viendrait favoriser la valorisation de certaines MRF en reconnaissant leur caractère fertilisant et en clarifiant les balises applicables à l'analyse et à la valorisation des MRF. Il favoriserait aussi l'acceptabilité sociale en établissant certaines exigences pour limiter la dissémination de contaminants et en donnant des balises supplémentaires pour gérer les problématiques d'odeurs.

En plus des catégories des paramètres chimiques (C), des paramètres microbiologiques (P), des caractéristiques olfactives (O) et des corps étrangers (E) déjà bien connues des acteurs de la filière, la proposition introduirait une nouvelle catégorie : la catégorie des paramètres investigateurs préventifs (I). Cette nouvelle catégorie I définirait des critères et des seuils pour des contaminants d'intérêt émergent de la famille des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) dont l'omniprésence environnementale et l'impact sur la santé humaine sont reconnus. Ces critères et seuils sont établis sur la base des données et connaissances scientifiques disponibles à ce jour. L'absence de données en lien avec ces contaminants dans le contexte de valorisation des MRF limite la portée des études de risque. Cependant, les risques reconnus recommandent une approche de précaution vis-à-vis de leur dissémination dans l'environnement. Ils ne peuvent donc pas être assimilés aux autres contaminants déjà encadrés et aux moyens de mitigation associés aux autres catégories du règlement (C-P-O-E).

Ce nouveau code de gestion des MRF préciserait le rôle des nombreux acteurs de la chaîne de valorisation des MRF en fonction de leur niveau d'influence sur la conformité et sécurité de la chaîne des opérations liées à la valorisation. Ainsi, les générateurs de MRF devront s'assurer que la MRF qu'ils destinent à la valorisation satisfont aux critères

de qualité établis par le Code, les firmes impliquées dans la valorisation de MRF devront assurer la conformité du stockage préalable à l'épandage, les utilisateurs finaux de ces matières quant à eux seraient imputables du respect des conditions d'épandages. Tout le processus de valorisation se fera sous la supervision des professionnels de la fertilisation (agronomes et ingénieurs forestiers).

b. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE)

Ce règlement précise les conditions d'admission à une autorisation ministérielle pour les activités visées par l'article 22 de la LQE. Il identifie également les activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption ainsi que les conditions de leur réalisation.

Il est ainsi proposé de modifier le REAFIE pour y introduire les normes de recevabilité des activités de valorisation de MRF qui peuvent être autorisées par le ministre et de celles qui peuvent en être soustraites. Pour ces dernières, le REAFIE précisera également les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées pour ne pas porter atteinte à la qualité de l'environnement.

c. Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26; REA)

Le REA est le principal règlement visant la protection des sols et de l'eau en milieu agricole. Puisque plusieurs MRF présentant la qualité nécessaire à cette fin sont utilisées en agriculture, des modifications de concordance doivent être apportées au REA pour assurer la cohérence des exigences de celui-ci et du nouveau code de gestion des MRF. Ainsi, il est proposé, d'une part, d'étendre le champ des articles du REA qui traitent de l'épandage des matières fertilisantes aux épandages des MRF, et d'autre part, de reformuler certains articles pour permettre aux personnes assujetties au REA et au code de gestion des MRF d'avoir une vision globale de l'encadrement qui leur est applicable.

d. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49; RVMR)

Le RVMR s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles qui font l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du REAFIE. Puisque les MRF sont des matières résiduelles et que le RVMR n'a pas vocation à prendre en charge la valorisation des MRF qui sont assujetties au projet de Code de gestion des MRF, il est important d'y apporter certaines clarifications afin de préciser les dispositions du RVMR qui ne s'appliquent pas à ces activités de valorisation des MRF.

e. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP)

Des concordances seraient apportées à ce règlement pour assurer la cohérence des exigences du RPEP et du nouveau code de gestion des MRF, notamment en ce qui concerne les nouvelles exigences de qualité ciblant les SPFA. En effet, pour protéger les sources de prélèvement d'eaux d'une contamination potentielle par les SPFA, résultant de la valorisation de MRF, des distances minimales entre les lieux où sont valorisées les MRF et les sources d'eaux ont été établies.

5. Autres options

L'autre option analysée a été celle de conserver l'encadrement actuel sous la forme du Guide MRF, et donc de continuer à permettre des soustractions aux autorisations ministérielles par voie administrative. Cette option n'a pas été retenue car elle fragilisait juridiquement la position du ministère concernant sa capacité à mettre en application l'ensemble des allègements consentis préalablement à la modernisation de la LQE, soit près de 2 000 allègements par année, majoritairement pour le milieu agricole. De plus, la capacité d'intervention demeure pour les activités MRF considérées comme non conforme. Ces limitations ont été relevé tant au niveau médiatique qu'au niveau de la filière des MRF, augmentant le bris de confiance face à l'encadrement par voie administrative. Le MELCCFP a analysé le contenu du Guide MRF et a inclus dans le projet du code de gestion des MRF l'ensemble des éléments nécessaires à l'opérationnalisation du régime d'autorisation de la LQE dans le secteur de la valorisation des MRF.

6. Évaluation intégrée des incidences

Une évaluation de la durabilité de la proposition réglementaire a été réalisée selon les directives du [Guide d'évaluation de la durabilité 2023](#) pour répondre aux exigences de la [Loi sur le développement durable](#). Cette évaluation a porté entre autres sur la préservation de l'environnement; la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec, et la lutte contre les changements climatiques. Les principales incidences sont présentées ci-dessous.

a. Incidences environnementales

L'encadrement proposé supporterait l'objectif gouvernemental, affirmé dans la [Stratégie d e valorisation de la matière organique](#), de recycler ou valoriser 70 % de la matière organique d'ici 2030. Pour ce faire, il allègerait les conditions de stockage et d'épandage des MRF dont les données historiques de valorisation ont démontré des risques faibles ou négligeables. La valorisation des MRF contribue à plusieurs objectifs environnementaux, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le recyclage des éléments fertilisants et l'amélioration de la qualité des sols. En effet, l'élimination de la matière organique est le principal contributeur aux émissions de GES dans le secteur de l'élimination des matières résiduelles et représente environ 60 % des matières résiduelles éliminées au Québec. Leur valorisation par épandage permet de diminuer le recours aux engrais chimiques, dont la synthèse et le transport sont de grands émetteurs de GES. De plus, la matière organique retournée au sol contribue à leur qualité et à la résilience aux changements climatiques. En effet, un sol riche en matière organique retient mieux l'eau et les nutriments, ce qui lui permet de mieux s'adapter aux périodes de sécheresse ou de fortes précipitations.

Le projet de code de gestion des MRF vient préciser les intrants à respecter lors du compostage et de la biométhanisation afin que les composts et les digestats produits soient admissibles aux allègements. Ceci assure que les composts et digestats valorisés sous exemption ou déclaration de conformité ne contiennent pas d'intrants atypiques pouvant introduire des contaminants non gérés par ces allègements. Ce changement ainsi que l'ajout de seuils quant aux concentrations de SPFA dans certaines MRF viendraient assurer une plus grande qualité des MRF valorisées au Québec.

b. Incidences sociales

La diminution de l'élimination de la matière organique limiterait la pression sur les capacités d'élimination au Québec, donc sur les besoins d'aménager de nouveaux sites pour l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles. Cela favoriserait également l'équité intergénérationnelle en limitant le gaspillage des ressources en diminuant le recours à des matières premières pour fertiliser les sols, en optimisant l'utilisation des matières résiduelles et en favorisant le maintien et l'amélioration de la qualité des écosystèmes, notamment des sols agricoles sains et productifs.

c. Incidences sur les autochtones

Les impacts potentiels des activités de valorisation des MRF sur les communautés autochtones proviennent principalement de l'utilisation de ces matières en aménagement forestier. En effet, plusieurs communautés autochtones sont établies à proximité de parcelles forestières faisant l'objet de fertilisation. Ces utilisations sont considérées comme étant à risques environnementaux modérés et donc soumises à des autorisations ministérielles. Le MELCCFP travaillera de concert avec les communautés lorsque la situation le requerra.

d. Incidences sur les producteurs agricoles

Le fardeau pour les producteurs agricoles serait allégé par la clarification du rôle des acteurs à chaque étape de la chaîne de valorisation des MRF. Alors qu'actuellement, on se tourne vers le producteur agricole pour toute question concernant une MRF valorisée, le projet du code de gestion des MRF permettrait de cibler le bon acteur selon sa capacité d'influence sur la chaîne de valorisation (ex. catégorisation de la MRF, respect des conditions de stockage, établissement des doses d'épandage, respect des conditions d'épandage).

De nouveaux allègements favoriseraient certaines activités de valorisation agricole de MRF, par exemple au niveau du compostage agricole de résidus végétaux issus de la transformation à la ferme.

Les modifications de concordance amélioreraient la cohérence des normes réglementaires et faciliteraient l'interprétation et le travail des producteurs agricoles qui décideraient de valoriser des MRF.

Aucun resserrement supplémentaire ne serait ajouté au niveau des producteurs agricoles. Au contraire, leur fardeau serait allégé. De plus, les incidences environnementales positives viendraient les aider en contribuant à préserver la qualité et la santé des sols agricoles. La nouvelle catégorie I, qui permettrait de venir encadrer les concentrations de SPFA dans les MRF, répondrait directement à une demande de ces acteurs.

e. Incidences sur la gouvernance

Pour sa mise en œuvre, la proposition s'appuie sur les mécanismes déjà développés pour soutenir le déploiement du régime d'autorisation modernisé, dont le REAFIE et les nombreux autres règlements adoptés ou modifiés. Les personnes assujetties sont donc déjà familières avec les procédures relatives aux dépôts des demandes d'autorisation et des déclarations de conformité. Il y aurait aussi une transposition des gains obtenus en

matière de transparence, de responsabilisation des acteurs et d'efficacité dans les secteurs actuellement couverts par le REAFIE.

De plus, la structure du REAFIE prévoit des modifications ponctuelles. L'intégration de plusieurs activités de valorisation de MRF au sein du REAFIE faciliterait donc l'adaptation de l'encadrement à l'évolution des connaissances et des pratiques pour répondre aux aspirations de la société québécoise.

Enfin, la proposition favoriserait l'acceptabilité sociale des activités de valorisation et la pérennité de la filière. Elle répond aux enjeux relatifs aux risques que posent la présence de contaminants d'intérêt émergent dans les biosolides municipaux, les biosolides papetiers et les résidus qui en sont dérivés. Ces enjeux ont connu une forte couverture médiatique au cours de la dernière année.

f. Incidences économiques

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire (AIR) portant sur la transition de l'encadrement publié dans le Guide MRF vers les nouveaux outils d'encadrement proposés a été réalisée. Cette analyse conclut que l'impact économique sur les entreprises serait de 195 800 \$. Cet impact s'explique principalement par l'ajout du seuil de SPFA dans certaines MRF, car il s'agit d'une analyse coûteuse à réaliser et est proposée par très peu de laboratoires au Canada. Toutefois, cette mesure est importante afin de rétablir la confiance du public envers les projets de valorisation de MRF et, par le fait même, de favoriser la pérennité de la filière, donc des entreprises impliquées dans ces activités de valorisation des MRF. Il est pressenti qu'en obligeant cette analyse, plusieurs laboratoires développeront l'expertise nécessaire à sa réalisation et que son coût diminuera au fil des années.

L'analyse a également conclu que :

- Aucun impact négatif sur l'emploi n'est à envisager avec l'adoption du projet de code de gestion des MRF;
- Considérant les changements limités apportés à l'encadrement par le projet de code de gestion des MRF, il n'est pas anticipé que la proposition exerce une influence significative sur l'exportation de MRF québécoises vers d'autres provinces ou États;
- L'adoption d'un seuil pour les SPFA lèverait le moratoire sur l'épandage agricole des MRF importées, autorisant potentiellement une augmentation des importations. Or, les MRF importées doivent aussi respecter les seuils et conditions d'épandage du code de gestion des MRF, assurant une qualité similaire aux MRF locales. Les niveaux d'importation pourraient revenir à ceux de 2022 ou moins, compte tenu des normes environnementales strictes du règlement et de la diminution de l'acceptabilité sociale.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

a. Consultations publiques sur le précédent projet de règlement publié en 2018

Les organisations ci-dessous ont soumis un mémoire sur le contenu du précédent projet de règlement publié en 2018 lors des consultations publiques de février 2018 :

1. Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ)
2. Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)
3. Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)
4. Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
5. Conseil des entreprises en technologie environnementale du Québec (CETEQ)
6. Corporation des officiers en bâtiments et en environnement (COMBEQ)
7. Englobe
8. Fédération des producteurs forestiers du Québec
9. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
10. Néo-Environnement
11. Ordre des agronomes du Québec
12. RECYC-QUÉBEC
13. Réseau Environnement
14. Solinov
15. Ville de Québec
16. Viridis

Les mémoires reçus ont principalement porté sur les enjeux ci-dessous :

- Le précédent projet de règlement introduisait des resserrements contraires à l'esprit de la nouvelle LQE relativement à la gestion par niveau de risques. Pour répondre à ce commentaire, les activités de valorisation de MRF ont été revues à la lumière d'une grille d'analyse des risques. Certaines activités ont vu leur niveau de risque décroître ou être harmonisé avec les activités similaires encadrées par d'autres règlements de la LQE.
- Le précédent projet de règlement ne reconduisait pas certaines directives du Guide MRF, principalement celles liées aux activités d'aménagements forestiers. Conséquemment, les dispositions du guide qui n'avaient pas été reconduites en 2018 ont été identifiées et reconduites dans la présente proposition de code de gestion des MRF.

b. Une consultation tout au long de l'élaboration du projet de code de gestion des MRF

Parallèlement aux travaux du projet de code de gestion des MRF, des rencontres sectorielles ont eu lieu avec de nombreuses parties prenantes. Les échanges étaient axés sur les sujets et enjeux spécifiques aux secteurs, notamment la clarification des responsabilités entre les acteurs et la soustraction à l'autorisation ministérielle pour certaines activités à risque moindre.

Le MELCCFP a consulté de nombreuses organisations et groupes d'intérêt sur divers aspects du projet de code de gestion des MRF, par exemple : Réseau environnement, l'Union des producteurs agricoles, l'Ordre des agronomes du Québec, le Conseil de l'industrie forestière du Québec et des représentants de firmes impliquées dans la valorisation de MRF.

c. Consultation des ministères et organismes publics

Le MELCCFP a tenu des sessions de travail avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sur des enjeux touchant spécifiquement

la filière agricole. Parmi ceux-ci, on peut citer la cohérence des différents encadrements visant les activités agricoles et la gestion des MRF issues des activités de transformation de produits agricoles sur les fermes. Les préoccupations soulevées ont été prises en compte par l'introduction d'allègements spécifiques à ces activités et des modifications de concordance introduites dans le Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Par ailleurs, des consultations ont été faites auprès des ministères et organismes suivants :

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
3. Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
4. Ministères de l'environnement et/ou de l'agriculture des autres provinces canadiennes
5. RECYC-QUÉBEC
6. Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
7. Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
8. Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC)
9. Santé Canada
10. Fédération des municipalités du Québec (FQM)
11. Union des municipalités du Québec (UMQ)

d. Consultations autochtones

Puisque les activités de valorisation de MRF pour la réhabilitation de sites dégradés ou l'aménagement forestier peuvent avoir lieu sur les territoires d'intérêt pour les nations ou communautés autochtones, le MELCCFP a communiqué avec l'ensemble des communautés autochtones du Québec, en plus de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. Ces communications ont permis de les informer des modifications à l'encadrement existant introduites par le projet de code de gestion des MRF afin de les préparer à rédiger leurs mémoires lors du processus légal de consultations publiques. Pour les Cris et les Inuit, nous avons communiqué avec les organismes suivants :

1. Administration régionale Kativik
2. Gouvernement de la nation crie
3. Société Makivik
4. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
5. Comité consultatif de l'environnement Kativik

e. Consultation spécifique sur la proposition de seuils préventifs en SPFA dans les matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Concernant une proposition de seuils préventifs en SPFA dans les MRF à des fins d'encadrement, le MELCCFP a consulté près d'une centaine de personnes et organismes spécialistes du domaine des SPFA et des MRF, incluant des représentants des ordres professionnels des agronomes, des chimistes et des médecins vétérinaires; des milieux municipal, agricole et industriel; des scientifiques du domaine de l'agriculture et de la santé; et des entreprises spécialisées dans le domaine de la valorisation des MRF.

Les mesures présentées dans la consultation sont soutenues par des données scientifiques et complétées par des approches préventives. La proposition a été bonifiée sur la base de

cette consultation et des connaissances scientifiques les plus à jour, répondant ainsi directement à la demande de précaution réclamée par les acteurs du milieu.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaitable que le projet du code de gestion des MRF soit en application lors de la saison des épandages 2026. Pour ce faire, ce code de gestion devrait être édicté au courant de l'automne 2024 pour permettre de former les acteurs et implanter les outils électroniques qui supportent la mise en œuvre en 2025. Pour les acteurs, ce calendrier permet de planifier leurs activités d'épandage en conformité avec le nouveau code de gestion des MRF.

Certaines dispositions transitoires sont prévues au projet pour notamment assurer la transition des activités dont les demandes sont en cours d'analyse ou ayant déjà été autorisées par le MELCCFP ainsi que celles dont la réalisation a commencé. Le projet prévoit également des dispositions transitoires pour reconduire les catégories olfactives attribuées à certaines MRF par le MELCCFP avant l'entrée en vigueur du nouveau code de gestion des MRF.

Le MELCCFP tiendrait des séances de formation afin de faciliter la transition du régime d'encadrement du Guide MRF vers le nouveau code de gestion des MRF.

Aussi, le MELCCFP poursuit sa collaboration en continu avec les représentants de l'industrie de valorisation des MRF et les ordres professionnels au sein du comité sectoriel sur les MRF. En plus de permettre la promotion de bonnes pratiques, cette plateforme d'échange faciliterait un suivi hâtif de l'efficacité de la mise en œuvre du nouveau code de gestion des MRF. Le cas échéant, elle permettrait de répondre aux éventuels enjeux que pourraient rencontrer la mise en œuvre de ce code de gestion.

9. Implications financières

La mise en œuvre de la mesure proposée ne nécessiterait pas de nouvelles ressources financières. Elle sera mise en œuvre avec les ressources humaines en place ainsi que les processus et infrastructures déployés pour soutenir la prestation en ligne de services.

10. Analyse comparative

L'encadrement environnemental en place au Québec est globalement similaire à celui mis en œuvre aux États-Unis et dans de nombreuses provinces canadiennes en ce qui a trait aux limites de teneurs en contaminants acceptables dans les MRF - paramètres chimiques (C), paramètres microbiologiques (P), caractéristiques olfactives (O) et corps étrangers (E) - et aux moyens de mitigation liés au stockage et à l'épandage des MRF.

En 2015, une étude de l'Institut national de santé publique du Québec a conclu que l'encadrement de la valorisation des MRF au Québec est sécuritaire. Cette étude recommandait cependant qu'une veille scientifique soit maintenue afin d'améliorer l'état des connaissances concernant les risques microbiologiques et certains risques en lien avec des éléments chimiques et des contaminants d'intérêt émergent moins bien documentés.

Pour refléter les préoccupations grandissantes de la population québécoise et l'évolution des connaissances relatives aux contaminants d'intérêt émergent dans les MRF et leur présence dans l'environnement, la nouvelle proposition introduirait :

- Une liste des intrants acceptables dans les MRF issues de traitements biologiques comme les composts et les digestats pour que leur valorisation soit qualifiable d'activité à risque faible ou négligeable. C'est une approche qui a été notamment adoptée en Colombie Britannique, en Alberta et au Royaume-Uni;
- Une nouvelle catégorie I permettant d'établir des critères investigateurs préventifs (I) pour des contaminants d'intérêt émergent. L'objectif de cette catégorie est d'encadrer des contaminants à l'étude pour lesquels une approche de précaution est préconisée à cause de leur omniprésence environnementale bien documentée et leur impact reconnu sur la santé humaine. Cette autre catégorie permettrait de suivre et d'appliquer des mesures préventives pour des contaminants d'intérêt émergent suscitant des préoccupations plus générales dans l'attente de confirmer leur impact sur la qualité des MRF. Cette catégorie fixerait ainsi des seuils limites en SPFA dans les MRF les plus à risques d'être impactées industriellement par ces substances. Elle serait associée à des mesures permettant de minimiser la dissémination de ces substances dans l'environnement par le biais de l'application de restrictions pour le stockage et la valorisation par retour au sol. Le Québec, qui sera la première province canadienne à mettre en place des mesures de gestion des SPFA dans les MRF, se base sur une approche analogue à celle de l'État du Michigan qui a fait la démonstration de son efficacité à court terme pour diminuer la concentration en SPFA dans les biosolides.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

BENOIT CHARETTE